

Commune de : Les Souhesmes-Rampont

date de dépôt : **18 décembre 2007**

demandeur : **LOGIMARNE représentée par M. VENNIN Thierry**

pour : **construction d'une base logistique**

adresse terrain : **Zone d'activité des Souhesmes, à Les Souhesmes-Rampont (55220)**

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Les Souhesmes-Rampont**

**Le maire de Les Souhesmes-Rampont,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 18 décembre 2007 par ART+I, chez GRANET Sébastien demeurant à 9 rue de Sévres, à PARIS (75006);

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'une base logistique;
- sur un terrain situé Zone d'activité des Souhesmes, à Les Souhesmes-Rampont (55220);

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 17 août 2001,

Vu l'avis favorable de la Direction des Antiquités de Lorraine - Service Régional de l'Archéologie en date du 07/01/2008,

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 09/01/2008,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Police de l'Eau en date du 29/01/2008,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 31/01/2008,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 13/02/2008,

Vu les avis favorables avec observations de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi en date du 11/02/2008 et du 18/03/2008,

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat des Eaux de Sivry la Perche,

Considérant que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain situé sur la Zone d'activité des Souhesmes, à Les Souhesmes-Rampont (55220), en la construction d'une base logistique sur un terrain d'une superficie de 166139 m<sup>2</sup>;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une construction de 25154 m<sup>2</sup> de surface hors oeuvre nette;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

**ARCHEOLOGIE** : Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (structure, objet, vestige, monnaie) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6, Place de Chambre - 57045 METZ CEDEX 1 - Tél.: 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture en application de l'article L.531.14 u Code du Patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322.1 et 322.2 du Code Pénal.

**EAU ET ENVIRONNEMENT** : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dont l'avis du 29 janvier 2008 est annexé au présent arrêté

**INCENDIE** : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours dont l'avis du 13 février 2008 est annexé au présent arrêté,

**CODE DU TRAVAIL** : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de l'Inspecteur du Travail dont l'avis du 11 février 2008 est annexé au présent arrêté,

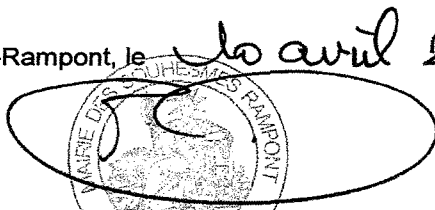
## Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Fait à Les Souhemes-Rampont, le

10 avril 2008

Le maire,



**OBSERVATIONS** : La superficie hors oeuvre nette créée à l'occasion du projet constitue l'assiette du versement de : - la Taxe Départementale pour le financement du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (T.D.C.A.U.E.) au profit du Département. - la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (T.D.E.N.S.) au profit du Département. Les conditions de versement de ces taxes seront précisées ultérieurement.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.